

# RÉUNION DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

*Le Maire de Cognac la Forêt, en exécution de la loi du cinq avril mil huit cent quatre -vingt- quatre mentionne qu'il a convoqué le Conseil Municipal pour le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à la salle des Réunions de la Mairie.*

*Le Maire, Christian VIGNERIE*

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Le jeudi 5 décembre 2024

**Présents :** M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD (1er Adjoint), M. Jean Maynard (Adjoint), Mme Maryse THOMAS (Adjointe), Mme Claudette LORGUE, M. Laurent MOREAU, Mme Élodie FEIFER, M. Pierre FABRE, Mme Michelle MOREL, M. Jean-Luc RESTOUEIX, M. Denis VARENNE, Mme Marie-Lyne COIFFE

**Absents excusés :** Mme Frédérique GODARD

**Absents :** Mme Daria PIEKARCZYK

**Secrétaire de séance :** Mme Maryse THOMAS

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU MARDI 08 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu.

## 035/24 – DM02 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Suite au calcul du traitement de M. Thierry LORIOUX afférant à l'entretien des stations d'épuration en 2024, il s'avère que les crédits initialement alloués au compte 6215 (Personnel affecté par la Collectivité de rattachement) sont insuffisants.

M. le Maire propose donc la régularisation suivante :

	DIMINUTION SUR CRÉDITS DÉJÀ ALLOUÉS			AUGMENTATION DES CRÉDITS		
	Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre	Montant
Études et recherches	617	011	190,00 €			
Personnel affecté par la collectivité de rattachement				6215	012	190,00 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>			<b>- 190,00 €</b>			<b>+ 190,00 €</b>

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative ci-dessus.

## 036/24 – VALIDATION DU PRESTATAIRE POUR LE SUIVI DE SÉCURITÉ ET DE CONTRÔLE OUVRAGE – RÉHABILITATION BÂTIMENT COMMUNAL RUE ALPINIEN BOURDEAU

M. le Maire rappelle qu'un projet de construction est un acte important : un défaut de conception ou d'exécution peut avoir des conséquences graves sur la solidité d'un ouvrage, la sécurité des futurs occupants, sa résistance au séisme, l'accessibilité aux personnes handicapées ou encore sa performance énergétique... Le contrôle d'ouvrage a pour principal objectif de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles de se produire lors de la conception et de la réalisation des ouvrages.

Les contrôles obligatoires peuvent être classés comme suit :

- Mission Hand-ERP : Accessibilité des établissements recevant du public ;
- Mission Hand-H : Accessibilité des bâtiments habitation aux personnes handicapées ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission LP : Solidité ouvrages et éléments d'équipements indissociables ou non ;
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH ;
- Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation.

Plusieurs entreprises ont été sollicitées dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment communal rue Alpinien Bourdeau.

Seules deux ont soumis un dossier complet :

- **DEKRA** pour **14 180 € HT**, découpé comme suit :
  - 3 080 € HT (Diagnostic amiante plomb avant travaux) ;
  - 6 300 € HT (Contrat de contrôle technique) ;
  - 4 800 € HT (Contrat coordination SPS).
- **APAVE** pour **11 234 € HT**, découpé comme suit :
  - 6 080 € HT (Contrôle technique bâtiment) ;
  - 2 924 € HT (Contrat de coordination sécurité protection de la santé (SPS)) ;
  - 1 530 € HT (Amiante et plomb) ;
  - 700 € HT (Attestations Hand et RT2012 après travaux).

Après consultation, M. Hervé PAUGNAT, Maître d'œuvre, a considéré que les deux propositions semblent convenir au besoin du projet, la plus économique étant celle de l'APAVE, qu'il propose donc de retenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de retenir la proposition de la société **APAVE** pour un montant d'honoraires fixé à **11 234 € HT** cumulés ;

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 et seront inscrits à celui de 2025 ;

**AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les opérations administratives nécessaires à la mise en œuvre pour le suivi de contrôle et de sécurité ouvrage par la société APAVE dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal rue Alpinien Bourdeau.

## 037/24- VALIDATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX AESH SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

M. le Maire expose qu'afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

La note de service du 24 juillet 2024 précise les modalités d'application de ce texte. Dans le premier degré, l'intervention des AESH pendant les temps de pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de donner délégation à M. le Maire pour signer la convention proposée par l'Académie de Limoges.

### 038/24 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX VOYAGES SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de conserver la participation de **40 € par enfant** de la commune partant en voyage scolaire pour l'année 2023-2024. Un seul voyage par année scolaire sera subventionnable.

Cette aide sera versée sur présentation d'un justificatif délivré par le collège ou le lycée.

### 039/24- PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE POUR LES ENFANTS FRÉQUENTANT LES CENTRES DE VACANCES (ÉTÉ 2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'une participation de :

- **5,00 €** par jour et par enfant fréquentant les centres de vacances, pour un montant maximum de 100 € et pour un seul séjour dans l'année.

Cette aide sera versée directement aux organismes afin d'éviter aux parents de faire l'avance financière.

### 040/24 – tarifs de location du chapiteau communal / tables et bancs – année 2025

#### LOCATION CHAPITEAU

Le Maire fait part au Conseil Municipal que le chapiteau communal peut être loué en entier ou en 3 parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs suivants pour l'année 2025 :

	TARIFS COMMUNE	TARIFS HORS COMMUNE
30 m (en entier)	<b>225 €</b>	<b>365 €</b>
24 m	<b>190 €</b>	<b>315 €</b>
18 m	<b>130 €</b>	<b>210 €</b>
12 m	<b>100 €</b>	<b>160 €</b>
Avec livraison et mise à disposition d'un employé communal pour aide au montage et démontage et <b>obligation d'avoir 5 personnes extérieures pour l'aide au montage et démontage</b>		

<b>Pour les associations communales</b>	<b>20 €* </b>	
<b>Pour les associations hors commune</b>	<b>12 / 18 m.</b>	<b>24 / 30 m</b>
Pour les associations intercommunales dans un rayon de 15km	<b>100 €</b>	<b>200 €</b>

Pour les associations intercommunales au-delà d'un rayon de 15km	<b>150 €</b>	<b>300 €</b>
Pour les autres associations	<b>250 €</b>	<b>400 €</b>
Avec livraison et mise à disposition d'un employé communal pour aide au montage et au démontage et <b>obligation d'avoir 5 personnes extérieures pour l'aide au montage et au démontage</b>		

***\*En ce qui concerne les associations communales, le forfait de 20 € sera applicable pour les 3 premières réservations de l'année, au-delà la réservation du chapiteau sera au même tarif que pour les habitants de la commune.***

**Une caution de 450 €** (répartie en deux montants : l'un de 300 €, l'autre de 150 €) sera demandée pour chaque type de location.

Il sera retenu une somme de 150 € sur la caution si la présence de 5 personnes n'est pas effective lors du montage et du démontage du chapiteau après avoir convenu d'une date avec l'employé communal.

**Un document précisant ces modalités sera signé par le loueur lors de la réservation.**

**Chaque utilisateur devra fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile ». Il est à noter que le chapiteau sera monté selon les instructions du constructeur.**

#### LOCATION TABLES ET BANCS AUX HABITANTS DE LA COMMUNE

1 table de 6 places + bancs : **8 €**

Les personnes désirant louer les tables et les bancs devront au préalable remplir un contrat de location en Mairie.

La location est payable par avance, à la réservation.

#### 041/24 – TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE – ANNÉE 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les tarifs de location de la salle polyvalente pour l'année 2025 seront les suivants :

#### BANQUET

	TARIF COMMUNE	TARIF HORS COMMUNE
<b>FORFAIT WEEK-END</b>	<b>200 €</b>	<b>330 €</b>
<b>REPAS EN SEMAINE</b>	<b>120 €</b>	<b>240 €</b>
<b>REPAS LE VENDREDI SOIR</b>	<b>140 €</b>	<b>260 €</b>
<b>REPAS SOIR FÉRIÉ EN SEMAINE</b>	<b>160 €</b>	<b>280 €</b>
COUVERT	<b>1,40 €</b>	
ARRHES	<b>50 €</b>	

CAUTION	Montant de la location estimée à la réservation + 250 € (ménage)
---------	---

### VIN d'HONNEUR

	TARIF COMMUNE	TARIF HORS COMMUNE
	<b>110 €</b>	<b>130 €</b>
ARRHES	50 €	
CAUTION	Montant de la location estimée à la réservation + 250 € (ménage)	

### RÉVEILLON NOËL OU FIN D'ANNÉE

Location forfaitaire de **440 €** Chauffage inclus.

### FRAIS D'ÉLECTRICITÉ

<b>1er mai au 30 septembre</b>	<b>1er octobre au 30 avril</b>
<b>35,00€</b>	<b>60,00€</b>

### NETTOYAGE DE LA SALLE

Les utilisateurs ne souhaitant pas nettoyer la salle, la cuisine et les WC paieront un supplément de 250 €.

### ASSOCIATIONS COMMUNALES

Un forfait de 20 € par manifestation sera demandé à toutes les associations communales sachant que lorsque deux manifestations (ou plus) seront organisées le même jour et/ou week-end, l'association paiera une location de 20 € ainsi que les frais d'électricité pour chaque manifestation.

Le forfait de 20 € est valable dans la limite de trois manifestations par an avec une participation aux frais d'électricité comme tout autre utilisateur.

Au-delà de trois manifestations, il sera demandé à l'association le tarif forfait week-end commune.

**En cas d'annulation de la location le forfait restera dû.**

**Chaque utilisateur de la salle (personnes privées ou associations) devra fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » et devra venir en mairie pour fournir les documents nécessaires à l'officialisation de la location.**

***Tout utilisateur de la salle ayant l'obligation de trier les déchets, il lui sera facturé le nombre de sacs poubelles réglementaires utilisé au prix de 2,25 € / sac.***

***Le matériel détérioré ou cassé par les utilisateurs leur sera facturé.***

### 042/24 – RÉVISION DU PRIX DU MÈTRE CARRÉ AU CIMETIÈRE – ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le prix du mètre carré au cimetière pour l'année 2025 restera de :

**50 € le m<sup>2</sup>**

## 043/24 – CONCESSION COLUMBARIUM / JARDIN DU SOUVENIR – TARIFS 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les tarifs pour 2025 qui restent les suivants :

### Concession au Columbarium

- 700 € la case
- 25 € l'opération de retrait ou de dépôt

### Jardin du Souvenir

- 50 € la plaque
- 25 € toute opération

## 044/24 – TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE – ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de reconduire les tarifs 2024 pour les repas du restaurant scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Tarif du repas pour un enfant : 2.90€
- Tarif du repas pour un adulte : 7.20€

## 045/24 – DÉLÉGATION 2025 DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES DE FAIBLE MONTANT

**Vu** l'article 173 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

**Vu** la codification de ces dispositions aux articles L.2122-22-30° et D.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la Loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100€ fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, M. le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre de procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

M. le Maire propose de fixer le montant de délégation de l'admission en non-valeurs de créances de faible montant à 100 €.

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de fixer le montant maximum de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 € unitaire ;
- **Rappelle** que le maire devra rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques, Service de Gestion comptable de Saint-Junien.

#### 046/24 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

M. le Maire informe l'Assemblée délibérante que le Service de Gestion Comptable de Saint-Junien a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

M. le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **42,40 €**.

Il précise que la majorité de ces titres concernent la restauration scolaire.

EXERCICE PIÈCE	RÉFÉRENCE DE LA PIÈCE	MONTANT RESTANT À RECOUVRER
<b>2019</b>	T-152	2,60 €
<b>2019</b>	T-495	6,60 €
<b>2019</b>	T-285	6,60 €
<b>2020</b>	T-375	6,60 €
<b>2021</b>	T-914	20,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>42,40 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par le SGC de Saint-Junien,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le SGC de Saint-Junien dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus ;
- **Indique** que les crédits nécessaires ont déjà été inscrits au budget de l'exercice en cours.

047/2024- ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025/2028  
DU CDG 87

M. le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

M. le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré :**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DÉCIDE**

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

**Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

**Garanties IJ 90%**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours</b> sur l'ensemble des arrêts (Sauf maternité sans franchise)	9.33%

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

**Risques garantis :**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

**Garanties IJ 90%**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	1.16 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

**Le conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

**048/2024- OBJET – DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION À LA « PRÉVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

**Vu** la délibération en date du 26 mars 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

**Vu** les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

**Vu** la délibération n° 031/2021 en date du 27 septembre 2021 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 5 décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance.

#### **M. le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**M. le Maire rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**M. le Maire précise** que par délibération en date du 21 septembre 2021, la collectivité de Cognac la Forêt avait mis en place une participation d'un montant de 10 €/agent/mois (proratisé au nombre d'heures effectuées), via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 €/agent/mois.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

**Article 3 :** de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- Versement direct aux agents

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

049/2024- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET, DONT LA CRÉATION OU LA SUPPRESSION DÉPEND D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE À LA COLLECTIVITÉ EN MATIÈRE DE CRÉATION, DE CHANGEMENT DE PÉRIMÈTRE OU DE SUPPRESSION D'UN SERVICE PUBLIC – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8-6°

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

#### **D É C I D E**

- **La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un emploi permanent** dans le grade d'Adjoint technique territorial à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour aider à la restauration scolaire, l'entretien de la cantine et d'une partie du bâtiment scolaire à raison de **23h37 hebdomadaires** (temps annualisé).
- Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **trois ans** compte tenu d'un nombre croissant d'enfants à l'école maternelle et primaire.

Chaque contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de cet agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **La suppression d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 15h45 hebdomadaires (temps annualisé).**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs qui sera donc le suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES VACANTS	POSTES POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif territorial	C	00	02	02	01	01 19,50/35
<b>ADMINISTRATIF</b>		00	03	03	02	01
Agent spécialisé Principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	00	01	01	00	01 28/35
Agent spécialisé de 2 <sup>nd</sup> classe des écoles maternelles	C	00	01	01	01	00
<b>MEDICO-SOCIAL</b>		00	02	02	01	01
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	00	02	02	02	00
Adjoint Technique territorial	C	01	02	03	01	02 17,15/35 23,37/35
<b>TECHNIQUE</b>		01	05	06	04	02
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>01</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>07</b>	<b>04</b>

## 050/2024 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECEPSEURS ET FIXATION DE LEUR REMUNÉRATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement aura lieu sur la commune du 16 janvier au 15 février 2025 et que deux séances de formation se dérouleront le 3 janvier et le 10 janvier 2025,

**Considérant** la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025,

M. le Maire propose à l'assemblée de recruter 4 agents recenseurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 : de créer quatre postes d'agents recenseurs à temps complet, à compter du 3 janvier 2025 et jusqu'au 28 février 2025.

Article 2 : de fixer la rémunération à l'indice majoré 366 pour 35 heures hebdomadaires,

La collectivité versera :

- Un forfait de 30 € brut pour chaque séance de formation ;
- Un forfait de 50 € brut pour la tournée de reconnaissance.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à verser une prime pour bonne complétude du carnet de collecte.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

## 051/2024 – VENTE TERRAIN RUE JEAN GIRAUDOUX – PARCELLE D1429

M. Le Maire indique que par courrier, en date du 25 novembre 2024, M. et Mme VOISINNE ont demandé la possibilité d'acquérir la parcelle cadastrale **D1429**, située rue Jean Giraudoux (87310 COGNAC-LA-FORÊT), d'une superficie de 1 038m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la vente de la parcelle D1429 à M. et Mme VOISINNE.

Cette vente se fera à un tarif forfaitaire de 8 000 €.

## QUESTIONS DIVERSES

**Mme Claudette LORGUE :**

Mettre un digicode et système de visio à l'entrée de la mairie.

M. Christian VIGNERIE (Maire) dit que ce sera fait, un devis est à demander.

**Mme Michelle MORELLE :**

Rapporte une question de Mme Léa RABIER sur l'élagage des sapins derrière le lotissement des bois.

Le Conseil Municipal indique qu'ils ne sont pas à la Commune mais à M. HELIAS.

**Mme Maryse THOMAS :**

Précise l'organisation du spectacle de Noël et du goûter des enfants de l'école. Confirmation de la disponibilité des personnes ayant souhaité aider.

**Fin de réunion à 21h20**